



Assemblée générale

Distr. générale
27 septembre 1999
Français
Original: anglais

Vingt-deuxième session extraordinaire
Point 3 de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Felipe H. **Mabilangan** (Philippines)

1. À sa 1re séance plénière, le 27 septembre 1999, l'Assemblée générale a, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, nommé une Commission de vérification des pouvoirs en vue de sa vingt-deuxième session extraordinaire, composée des États Membres ci-après : Afrique du Sud, Autriche, Bolivie, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Philippines, Togo et Trinité-et-Tobago.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 27 septembre 1999.
3. M. Felipe H. Mabilangan (Philippines) a été élu Président à l'unanimité.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 24 septembre 1999 concernant les pouvoirs des représentants des États Membres à la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le Conseiller juridique a fait une déclaration au sujet du mémorandum du Secrétaire général dans laquelle il l'a notamment mis à jour en indiquant les pouvoirs et les communications reçues après son établissement.
5. Comme indiqué au premier paragraphe du mémorandum et dans la déclaration qui s'y rapporte, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, les pouvoirs en bonne et due forme des représentants à la vingt-deuxième session extraordinaire, présentés selon les modalités visées à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, avaient été communiqués par les 36 États Membres ci-après : Australie, Bahamas, Bélarus, Bhoutan, Chine, Chypre, Costa Rica, Érythrée, Géorgie, Grèce, Guatemala, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Myanmar, Oman, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago et Ukraine.
6. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum et dans la déclaration qui s'y rapporte, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, des informations concernant la nomination des représentants à la vingt-deuxième session extraordinaire avaient été communiquées au Secrétaire général, soit par câble ou télécopie émanant du chef de l'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, soit par lettre ou note verbale émanant de la mission permanente intéressée, par les 37 États Membres ci-après : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chili, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Iran (République islamique d), Italie, Kirghizistan, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Népal, Norvège, Papouasie-



Nouvelle-Guinée, Pérou, République centrafricaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Seychelles, Venezuela, Yémen et Zambie.

7. Comme il est noté au paragraphe 3 du mémorandum et dans la déclaration y relative, les 100 États Membres indiqués ci-après participant à la vingt-deuxième session extraordinaire n'avaient pas, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, communiqué au Secrétaire général d'informations concernant leurs représentants à la session, mais avaient auparavant habilité leurs représentants permanents à les représenter dans tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit la session : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Colombie, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Zimbabwe.

8. Treize États Membres n'avaient pas encore communiqué d'information concernant leurs représentants à la vingt-deuxième session extraordinaire : Bénin, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, El Salvador, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kiribati, Mali, Mauritanie, Nauru, Palaos et République dominicaine.

9. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Membres mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des États Membres mentionnés aux paragraphes 6, 7 et 8 du présent rapport seraient communiqués dès que possible au Secrétaire général.

10. Ayant examiné la question des pouvoirs de l'Afghanistan, la Commission a décidé d'adopter la même position qu'à

la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale.

11. Sur la proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

«La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des États Membres mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général daté du 24 septembre 1999,

Accepte, sous réserve de la décision figurant au paragraphe 10 du présent rapport, les pouvoirs des représentants des États Membres intéressés.»

12. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans vote

13. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution (voir par. 15). La proposition a été adoptée sans vote.

14. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

15. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission.